

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

**PRISE EN CONSIDERATION DE LA « TARIFICATION R.A.T.P. » SUR
LE RESEAU CITEBUS**

DECISION

prise dans sa séance du 18 juin 1998

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983 prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs en Région Ile de France,

Vu la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 relative à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la Région Parisienne et notamment son article 2,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne, notamment ses articles 7 et 8,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 portant statut du Syndicat des Transports Parisiens modifié par le décret n° 68-440 du 13 mai 1968,

DECIDE

ARTICLE 1er : de compenser au réseau CITEBUS exploité par la Société ATHIS CARS, les pertes de recettes liées à l'application de la tarification R.A.T.P., sur la base du barème harmonisé et sur justification d'utilisation du service, dans une limite maximale de 0.5 M.F. en année pleine aux conditions tarifaires en vigueur à la date de la présente séance.

ARTICLE 2 : de donner délégation au Président pour tout conventionnement avec les parties impliquées aux fins de fonctionnement de la tarification R.A.T.P. sur le réseau décrit à l'article 1er

ARTICLE 3 : que la présente décision prendra effet au 1er juillet 1998.

Le Préfet de la Région Ile de France
et du Département de Paris,
Président du Conseil d'Administration du
Syndicat des Transports Parisiens



Joël THORAVAL